

Arrêt

n° 72 589 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 16 septembre 2009 (en réalité décision du 20 juillet 2011) de refus de séjour et lui décernant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Pologne le 18 avril 2011.

Elle indique être arrivée en Belgique en mai 2011.

En date du 6 mai 2011, elle a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 20 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 06/05/2011; qu'elle a admis être passée par la Pologne, ce qui est confirmé par le résultat des recherches dans la banque de données Eurodac; Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique rejoindre ses parents, M. [K.] et Mme [C.] (N°OE ...);

Considérant cependant que si M. [K.] et Mme [C.] (N°OE ...) sont venus accompagnés de trois enfants, ni l'un, ni l'autre ne déclarent l'intéressée comme étant leur fille; que, renseignement pris auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'intéressée n'est pas déclarée par M. [K.] et Mme [C.] comme déclarée comme étant leur fille;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné des problèmes de santé; qu'elle n'a pas exprimé des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de retour ou de renvoi en Pologne;

Considérant que le lien de parenté entre l'intéressée et les personnes qu'elle désigne comme étant ses parents et dont la demande d'asile est en examen n'est pas établi, la Belgique a demandé la reprise de Mlle [K.] aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 08/06/2011;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours à partir de la notification de la présente et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk.(2)

Remarque: Au cas où/elle le souhaiterait, Mlle [K.] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Pologne, comme indiqué dans l'annexe à la présente ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, des (sic) 62 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 16, §1, 3§2, 8 et 15 du règlement UE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers*

 » (requête).

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Dans une première branche relative à la violation de l'article 16, §1, du Règlement UE 343/2003, la partie requérante fait valoir que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 auquel se réfère la décision attaquée, est « *purement procédural et renvoie, en réalité, aux Conventions Internationales liant la Belgique comme le règlement UE 343/2003* ». Il en va de même s'agissant de l'article 16 §1 du même Règlement, « *qui ne vise que la question du transfert d'un demandeur d'asile une fois que l'état membre responsable est connu* » (requête). Partant, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la base légale exacte fondant la compétence de l'Etat polonais et ajoute que « *le simple fait que l'Etat polonais a marqué son accord pour la reprise de la requérante n'est pas suffisant pour leur permettre de vérifier que tel était bien l'Etat compétent pour connaître in fine de leur demande d'asile* » (requête).

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que, contrairement à ce qui est avancé dans la décision querellée, elle est bien la fille de Monsieur [K.] et Madame [M.] et souligne que si la partie défenderesse a considéré ce lien de parenté comme n'étant pas établi, elle n'a cependant à aucun moment remis en doute l'identité même de la partie requérante. Par ailleurs, elle fait valoir que l'article 8 du Règlement de Dublin impose à l'Etat belge « *de traiter la demande d'asile de l'enfant d'un demandeur d'asile dont la procédure est actuellement pendante en Belgique* » (requête) et que l'article 15 du même Règlement « *prévoit notamment la possibilité pour un Etat membre, même s'il n'est pas responsable, d'examiner une demande d'asile et ce, afin de rapprocher les membres d'une même famille* » (requête).

En dernier lieu, elle explique que, sur le passeport de Madame [S.] qui avait été déposé auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, figure l'identité de chacun de ses enfants et que son nom y est mentionné. Elle dépose également en annexe à sa requête une « *composition de ménage de son père en provenance du pays et sur laquelle son nom est bien repris* » (requête).

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, il convient de constater que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui fonde notamment la décision attaquée, dispose ce qui suit:

« *§ 1er.- Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.*

[...]

§ 2.- Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 3.- Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par la réglementation européenne liant la Belgique.

Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder un mois.

[...].

Force est de constater que cette disposition ne détermine pas l'Etat responsable de la demande d'asile mais renvoie, pour ce faire, aux Conventions internationales liant la Belgique. Ce sont les articles 5 à 11 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, qui déterminent les critères et leur hiérarchie pour la détermination de l'Etat responsable.

3.2. L'article 16.1.c de ce Règlement, qui fonde aussi la décision critiquée, est repris sous le chapitre « *Prise en charge et reprise en charge* » et dispose ce qui suit :

« *1. L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de:*

[...]

e) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre.

Il ressort clairement des termes de cette disposition qu'il s'agit là aussi d'une règle de procédure, laquelle s'applique une fois que l'Etat membre responsable est déterminé conformément aux articles 5 à 11 susvisés.

3.3. A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime qu'en fondant la décision entreprise sur les articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et 16.1.e du Règlement 343/2003 du 18 février 2003, et en se limitant à relever que les autorités polonaises ont donné leur accord de reprise en charge de la demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle reste en défaut d'établir sur quelle base légale la Pologne a été déterminée comme Etat responsable de la demande d'asile de la partie requérante (en ce sens, CE, 7 août 2006, n° 161.709).

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations à l'égard du moyen visé, selon laquelle « *le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli. En effet, la partie défenderesse expose dans la décision attaquée que la partie requérante a déclaré, lors de son audition, venir de Pologne et y avoir introduit une première demande d'asile. Cette information ressort également de la banque de données EURODAC. Ces mentions reprises dans la décision attaquée permettent à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la Pologne a été désignée comme Etat responsable du traitement de sa demande d'asile* » (note d'observations, p.7), n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard à l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 20 juillet 2011 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX